

Mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'OCDE au Luxembourg

Informations sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale

A) Dispositions légales et contexte de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale au Luxembourg

En tant qu'institution financière déclarante, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg (ci-après «la Banque») est tenue, conformément à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale («EAR»), de transmettre des informations sur certains comptes financiers et d'appliquer les procédures de diligence raisonnable y relatives, de manière conforme à la portée de l'échange prévue par l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après «l'Accord»).

La LEAR sert de fondement juridique à la mise en œuvre de la norme EAR au Luxembourg.

B) Renseignements à déclarer

Les renseignements à déclarer comprennent des données et informations personnelles concernant les comptes soumis à déclaration. Pour chaque compte soumis à déclaration, la Banque doit notamment transmettre les renseignements suivants aux autorités fiscales luxembourgeoises:

- Nom, adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, date et lieu de naissance du titulaire du compte, du bénéficiaire effectif et/ou de la personne détenant le contrôle.
- Numéro d'identification fiscale¹ («NIF») du titulaire du compte, du bénéficiaire effectif et/ou de la personne détenant le contrôle.
- Numéro du compte ouvert auprès de la banque déclarante.
- Nom et numéro d'identification (le cas échéant) de la banque déclarante.
- Solde du compte à la fin de l'année civile ou indication de la date de clôture si le compte a été clôturé en cours d'année.
- Montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus ainsi que des produits bruts issus de la vente ou du rachat d'actifs financiers versés ou crédités sur le compte.

C) Juridictions partenaires du Luxembourg

Les institutions financières luxembourgeoises déclarantes sont tenues de communiquer chaque année à l'Administration des contributions directes («ACD») des renseignements sur les comptes à déclarer détenus par des personnes soumises à déclaration. Après réception de ces renseignements, l'ACD les transmet aux autorités fiscales du pays de résidence de la personne soumise à déclaration. Les renseignements sont échangés avec des juridictions partenaires uniquement.

La liste des accords de mise en œuvre de l'EAR signés par le Luxembourg avec des juridictions partenaires est publiée par Règlement Grand-Ducal sur le Site de l'ACD

http://www.impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

¹ Les NIF devant être déclarés sont ceux attribués au titulaire de compte ou à la personne détenant le contrôle par sa juridiction de résidence soumise à déclaration. Les informations relatives aux NIF (type et format) des juridictions qui ont mis en œuvre l'EAR sont disponibles sur le site internet de l'OCDE: <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>.
Remarque: certaines juridictions n'attribuent pas de NIF.



D) Confidentialité et protection des données

De façon générale, les renseignements échangés peuvent uniquement être mis à la disposition des autorités fiscales d'une juridiction partenaire dans laquelle réside la personne soumise à déclaration et ne peuvent être utilisés qu'aux fins fiscales prévues par l'Accord et la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «la Convention»). Cette dernière a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE et est l'instrument de coopération fiscale pour combattre l'évasion et la fraude fiscale.

En principe, la juridiction partenaire recevant les renseignements n'est pas autorisée à les transmettre à une autre juridiction et doit les traiter de manière confidentielle.

De façon générale, la juridiction partenaire ne peut communiquer les renseignements échangés qu'aux personnes et autorités en charge de gérer ou de superviser la fiscalité dans le pays concerné.

Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré de protection requis des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par le Luxembourg en vertu de sa législation interne et figurent à l'annexe de l'Accord.

E) Protection des données personnelles

En ce qui concerne les renseignements recueillis par la Banque et leur transmission aux autorités compétentes des juridictions partenaires, les personnes soumises à déclaration disposent à l'égard de la Banque et de l'ACD des droits définis par les dispositions légales et réglementaires applicables, dont le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 («RGDP»).

Pour plus d'informations sur la manière dont la Banque traite les données personnelles et l'étendue des droits des personnes soumises à déclaration, il convient de consulter la «Déclaration en matière de protection des données du groupe Pictet», disponible sur le site du groupe Pictet.

